

L E

## CODE CRIMINEL DU CANADA

La législation du Canada est curieuse à plus d'un titre. De même, en effet, que ce vieux langage français si savoureux dans lequel sont écrits les textes qui la constituent étonne souvent par les néologismes et par les mots d'origine étrangère qui s'y mêlent, de même elle reflète simultanément, quoique à des degrés très différents, les souvenirs et les traditions de notre ancien droit, l'esprit si pratique et si original des lois anglaises, l'influence du voisinage de la grande république américaine, enfin le besoin de satisfaire à des nécessités particulières, inconnues dans le vieux monde, mais encore persistantes dans un pays relativement neuf et dont la population autochtone n'est pas entièrement disparue.

Ces divers caractères se retrouvent dans le Code criminel du Canada, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1893. Ce Code, dans les 983 articles qui le composent, comprend à la fois le droit pénal proprement dit (droit pénal déterminateur) et la procédure criminelle (droit pénal sanctionnateur). L'analyse qui va en être faite se limitera à celles de ses dispositions qui se rattachent aux questions dont l'étude est le but spécial de cette *Revue* (1).

Avant d'en aborder le détail, il convient de signaler le soin qu'a pris le législateur canadien, dans les articles 3 et 4, de déterminer la signification des termes techniques dont il a fait usage. C'est là une mesure très sage, propre à écarter bien des difficultés d'interprétation, et un exemple digne d'imitation.

### I. — DE L'INFRACTION EN GÉNÉRAL

#### A. — De l'élément moral dans les infractions.

La deuxième partie du titre premier intitulé *dispositions introductives*, est consacrée à la détermination des motifs de justification

(1) J'ai publié dans l'*Annuaire de la société de législation comparée*, année 1893, p. 1033, une analyse du Code criminel du Canada considéré dans son ensemble.

ou d'excuse. Laissant de côté les causes de justification proprement dites, au sens précis du mot, telles que la légitime défense ou l'ordre de la loi, je vais me borner à exposer l'influence que la loi canadienne attribue à l'état mental de l'auteur de l'infraction sur l'imputabilité de son acte.

*Du défaut de discernement résultant de l'âge.* — Suivant l'exemple donné par la plupart des législations actuelles, le Code du Canada décide que « nul ne sera convaincu d'infraction par suite d'un acte ou d'une omission de sa part, s'il est âgé de moins de sept ans (art. 9) ». Au-dessus de cet âge et jusqu'à celui de quatorze ans, l'enfant ne peut être condamné, « à moins qu'il ne soit en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et d'apprécier qu'il commettait le mal (art. 10) ».

Quant à l'influence exercée par l'âge du délinquant sur la détermination de la peine qu'il encourt, elle est indiquée, d'une manière assez peu méthodique, d'ailleurs, par l'article 810, ainsi conçu : « Quiconque est accusé d'avoir commis ou tenté de commettre un vol ou une infraction punissable comme vol, et dont l'âge, lorsqu'il a commis ou tenté de commettre cette infraction, ne dépasse pas seize ans dans l'opinion du juge de paix devant lequel il est traduit ou comparait, sera sur conviction du fait, séance tenante, d'après son propre aveu ou sur preuve établie devant deux juges de paix ou plus, incarcéré dans la prison commune ou autre lieu de détention dans le ressort de ces juges de paix et y sera détenu avec ou sans travaux forcés pendant trois mois au plus, ou encourra et payera, à la discrétion de ces juges de paix, une amende de pas plus de 20 piastres, selon que les juges en ordonneront. » Ce texte fait partie d'une série de 22 articles placés sous la rubrique suivante : *Procès des jeunes délinquants pour actes criminels*. Il y est disposé que, pour cette catégorie spéciale de délinquants, l'affaire sera de la compétence des magistrats spéciaux, nommés juges de paix, et qu'elle sera instruite et jugée suivant des formes plus sommaires qu'en matière ordinaire (1). « Si, à l'audition de l'affaire, les juges de paix trouvent que l'infraction n'a pas été prouvée ou qu'il n'est pas expédient d'infliger une punition, ils acquitteront le prévenu ou l'absoudront, — dans ce cas moyennant caution pour sa bonne conduite à venir (2), et dans le premier

(1) On sait combien la tendance française est contraire à cette procédure sommaire (*supr.* p. 246).

(2) *Conf, infra*, page 27.

cas sans caution, -- et ils dresseront et remettront alors au prévenu un *certificat*. . . ., signé des juges de paix, constatant le fait de l'acquiescement ou de l'absolution (art. 819). » En cas de condamnation à une amende, les juges de paix peuvent accorder au délinquant un certain délai pour l'acquiescer; mais si, au jour ainsi fixé, cette amende n'est pas payée, les mêmes juges de paix ou tous autres juges de paix peuvent faire incarcérer le condamné dans une prison commune, ou dans tout autre lieu de détention dans leur ressort, pour trois mois au plus à compter du jour de la sentence (art. 825).

L'article 831 observe que les règles contenues dans les articles qui le précèdent, concernent seulement les vols et les infractions qui leur sont assimilées. En toute autre matière la loi n'établit pas de distinction entre les inculpés suivant leur âge (1). Elle se borne à prescrire que « le procès de toute personne apparemment âgée de moins de seize ans doit avoir lieu, autant que la chose paraîtra convenable et praticable, sans publicité et séparément, et à part de ceux des autres accusés et à des heures convenables qui seront désignées et fixées à cet effet (art. 550) ».

Toutefois, d'après l'article 956, « la Cour ou la personne devant laquelle un délinquant n'ayant pas, selon l'opinion de la Cour, plus de seize ans au moment du procès, est convaincu, par voie sommaire ou autrement, d'une infraction punissable d'emprisonnement, pourra condamner ce délinquant à être incarcéré dans toute maison de réforme de la province où il a été trouvé coupable; et, cette incarcération tiendra lieu, dans ce cas, de l'emprisonnement au pénitencier ou autre lieu de détention dont le délinquant aurait d'ailleurs été passible en vertu de tout acte ou de toute loi statuant sur la matière; mais dans aucun cas la condamnation à la détention dans une maison de réforme ne sera prononcée pour moins de deux ans ni plus de cinq ans; et dans tous les cas où la durée de l'emprisonnement est portée à plus de cinq ans, il sera subi au pénitencier ».

Pour compléter ces dispositions, il convient de citer l'article 55 qui confère à « tout père et mère ou toute personne qui les remplace, tout maître d'école, instituteur ou patron, le droit d'employer la force sous forme de correction, contre un enfant, élève ou apprenti confié à ses soins, pourvu que cette force soit raisonnable dans les circonstances ».

(1) Cependant, l'article 266 décide « qu'un individu âgé de moins de quatorze ans ne peut commettre le crime de viol ».

Comme il est aisé de s'en rendre compte par cet aperçu, le Code criminel canadien a traité la question de l'enfance coupable sans méthode. Suivant une tendance trop fréquente dans les textes législatifs où se reflète l'influence des jurisconsultes anglais, il laisse une latitude très large aux magistrats chargés d'appliquer la loi, latitude parfois utile sans doute, mais en même temps tout aussi périlleuse (1).

*De la démence.* — Les mesures à prendre contre l'individu qui s'est rendu coupable d'un acte nuisible sous l'empire d'un trouble affectant ses facultés mentales, préoccupent depuis longtemps les jurisconsultes, les médecins et les législateurs. Les nombreux travaux de MM. Wiedermeister, Mendel, Tuozzi, Ferri, Legrand du Saulle, Lelorrain, Th. Roussel, etc., sans compter la longue série d'articles parus dans ce *Bulletin*, révèlent ces préoccupations qui ont inspiré, chez nous, la proposition de loi présentée en 1892 par M. J. Reinach à la Chambre des députés, mais dont malheureusement la discussion a toujours été jusqu'ici ajournée.

Ce n'est guère au Code canadien qu'on pourrait s'adresser pour compléter l'étude de la question. L'article 11 se borne à dire: « Nul ne sera convaincu d'infraction par suite d'un acte accompli ou omis par lui pendant qu'il était atteint d'imbécillité naturelle ou de maladie mentale au point de le rendre incapable d'apprécier la nature et la gravité de son acte ou omission et de se rendre compte que cet acte ou omission était mal. — Une personne sous l'empire d'une *aberration mentale sur un point particulier*, mais d'ailleurs, saine d'esprit, ne sera pas acquittée pour raison d'aliénation mentale, en vertu des dispositions ci-après décrétées, à moins que cette aberration ne l'ait portée à croire à l'existence de quelque état de choses qui, s'il eût réellement existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission. — Tout individu sera présumé sain d'esprit lorsqu'il aura commis ou omis un acte quelconque jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. » Cependant, l'article 736 corrige les termes trop vagues de ce texte et donne satisfaction à la nécessité de protéger la société contre les actes des individus affligés de troubles intellectuels. Il y est dit, en effet: « Si, lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, il est prouvé qu'elle était aliénée lorsqu'elle a commis le fait incriminé et

(1) Le Code criminel a laissé en vigueur un certain nombre d'Acts spéciaux à chaque province et relatifs à l'envoi des jeunes délinquants dans les établissements désignés sous les noms de *refuges, écoles, ou asiles industriels*.

si cette personne est acquittée, le jury sera requis de déclarer spécialement si elle était alors aliénée et si elle a été par lui acquittée à raison de ce qu'elle était ainsi aliénée; et, s'il déclare qu'elle était aliénée lorsque l'infraction a été commise, la Cour saisie de l'affaire ordonnera que cette personne soit strictement gardée dans le lieu et de la manière que la Cour jugera à propos, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu.»

L'article 737 vise le cas où un accusé est atteint d'aliénation mentale au cours des poursuites. C'est au jury à décider, dans cette hypothèse, si l'inculpé est en état de subir son procès; lorsque la réponse est négative, les poursuites sont suspendues et la Cour doit ordonner que l'accusé sera strictement détenu jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur à son égard soit connu.

D'autre part, « si une personne accusée d'une infraction est amenée devant une Cour pour être élargie faute de poursuite et si elle paraît effectivement atteinte d'aliénation mentale, la Cour ordonnera qu'un jury soit assigné pour constater l'état mental de cette personne; et, si le jury assigné trouve qu'elle est aliénée, la Cour ordonnera qu'elle soit strictement détenue dans le lieu et de la manière qu'elle jugera convenables jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. » Les articles 738 et 740 ajoutent: « Si l'aliénation mentale est constatée, le lieutenant-gouverneur pourra ordonner que la personne ainsi aliénée soit détenue, durant son bon plaisir, dans le lieu et de la manière qu'il jugera à propos (1). »

Enfin, une dernière hypothèse est envisagée par l'article 741. « Le lieutenant-gouverneur, sur telle preuve qu'il jugera suffisante de l'état d'aliénation mentale de toute personne incarcérée dans une prison autre qu'un pénitencier pour une infraction, ou en état d'arrestation préventive sous accusation d'une infraction, ou incarcérée pour n'avoir pu fournir un cautionnement de bonne conduite ou de garder la paix, pourra ordonner qu'elle soit transférée en un lieu sûr; et cette personne sera détenue en ce lieu, ou en tel autre lieu sûr où le lieutenant-gouverneur ordonnera au besoin de la placer jusqu'à ce que sa guérison entière ou partielle soit attestée par certificat, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, qui pourra alors ordonner son renvoi en prison si elle

(1) Bien que cette disposition paraisse, à première vue, se rattacher uniquement à l'article 739, il est probable que dans l'esprit du législateur elle est destinée à compléter également les articles 735 et 737.

est encore passible d'emprisonnement ou, dans le cas contraire, sa mise en liberté (1). »

#### B. — De l'élément matériel des infractions.

L'article 64, n° 1, contient la définition de la *tentative*: « Qui-conque, dans l'intention de commettre une infraction, fait ou s'abstient de faire quelque chose afin d'arriver à son but, est coupable de tentative de l'infraction projetée, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la consommer. » Le §2 décide que: « La question de savoir si un acte accompli ou omis dans l'intention de commettre une infraction est ou n'est pas seulement une préparation pour commettre cette infraction, ou est ou n'est pas trop lointain pour constituer une tentative de la commettre, est une question de droit. » Évidemment, c'est là une décision contraire à la réalité des choses, mais on comprend que le législateur canadien ait estimé prudent de soustraire à l'appréciation du jury la solution d'une question aussi délicate.

Quant à la peine encourue par l'auteur de la tentative, le Code a pour règle de la fixer pour chaque infraction. Dans les cas exceptionnels où il ne l'a pas fait, il décide qu'une distinction doit être faite selon que l'infraction tentée aurait entraîné, si elle avait été consommée, une peine supérieure ou inférieure à quatorze ans d'emprisonnement. Dans la première hypothèse, la condamnation peut atteindre sept années d'emprisonnement au maximum; dans la seconde, elle ne peut dépasser la moitié de la peine encourue en cas d'infraction consommée (art. 528 à 532).

#### C. — De la participation de plusieurs personnes à une même infraction.

Le fait de comploter avec une autre personne de commettre un acte criminel suffit pour faire encourir une peine égale, au maximum, à sept ans d'emprisonnement (art. 527 et 61 *in fine*).

Mais, si l'infraction a été accomplie, les auteurs de faits qui ont servi à la préparer ou à la consommer sont assimilés à l'auteur principal. Au contraire, le complice dont le rôle n'a commencé qu'après la consommation du délit, n'est puni que dans la même mesure que l'auteur d'une tentative.

(1) Cpr. l'article 586 du Code de procédure pénale italien, tel qu'il a été modifié par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1889.

Le *recel* est considéré comme une infraction spéciale (art. 314), passible, en cas de vol qualifié, de quatorze ans d'emprisonnement et, dans les autres cas, de la peine édictée contre le voleur. La peine est de cinq ans d'emprisonnement au moins si l'objet recélé a été dérobé à l'administration des postes à laquelle il avait été confié (art. 315). Les articles 716 et 717 organisent, en outre, certaines procédures spéciales à suivre contre les recéleurs.

#### D. — De la récidive et du concours d'infraction.

Le Code criminel ne contient pas de dispositions spéciales concernant la récidive, sauf l'article 952 qui sera analysé plus loin et qui est relatif à la durée de l'emprisonnement et l'article 676, dont voici les principaux passages: « Le délinquant sera, en premier lieu, mis en jugement seulement sur le chef d'accusation qui lui impute la récidive et, s'il plaide non coupable, ou si la Cour ordonne d'inscrire un plaidoyer de non-coupable en son nom, le jury recevra instruction, en premier lieu de s'enquérir de cette récidive seulement et, s'il le déclare coupable ou si, sur sa mise en jugement, il plaide coupable, il lui sera alors, mais pas avant, demandé s'il a déjà été antérieurement condamné comme il est allégué dans l'acte d'accusation et, s'il répond qu'il a été antérieurement condamné, la Cour pourra passer jugement en conséquence; mais, s'il nie avoir été ainsi antérieurement condamné ou, s'il refuse de répondre par malice ou s'il refuse de répondre directement à la question, le jury recevra instruction de s'enquérir de l'existence de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures; et si, lors du procès d'une personne pour une récidive, cette personne donne des preuves de sa moralité, le poursuivant pourra, en réponse, faire la preuve de la condamnation de cette personne pour la ou les infractions antérieures, avant que le verdict de culpabilité ne soit rendu, et le jury s'enquerra de l'existence de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures en même temps que de la récidive. »

Il résulte donc de ce texte que dans le cas où l'accusé nie d'avoir déjà été frappé de condamnations antérieures, le jury doit être appelé à se prononcer sur l'existence de l'état de récidive. On sait que le point de savoir si, d'après notre législation, cette question doit être posée au jury, fait l'objet d'une très vive controverse en doctrine et en jurisprudence (1).

(1) Consulter Laborde, *Cours él. de droit criminel*, n° 556.

L'article 954 prévoit le concours d'infractions de la façon suivante: « Lorsqu'un individu est convaincu de plus d'une infraction devant une même Cour ou personne, et à la même session, ou lorsqu'un individu qui subit une punition pour une infraction est convaincu d'une autre infraction, la Cour ou la personne prononçant la sentence peut, lors de la dernière conviction, ordonner que les condamnations portées contre lui pour ces différentes infractions soient mises à effet l'une après l'autre. »

#### II. — DES DIVERS GENRES D'INFRACTIONS

Comme la plupart des Codes les plus récents, le Code canadien a adopté la division des infractions en deux catégories seulement. Dans la première figurent les infractions pour lesquelles le délinquant peut être poursuivi par voie de mise en accusation et qu'on appelle pour ce motif « des actes criminels poursuivables par voie de mise en accusation »; dans la seconde sont rangées les infractions punissables sur « conviction sommaire » et que le Code qualifie de « contraventions (art. 535, 536) ». Ce criterium, fondé sur la compétence des diverses juridictions, a eu pour conséquence d'obliger le législateur à indiquer pour chaque variété d'infractions s'il l'a considérée comme un acte criminel ou comme une simple contravention.

Parmi les nombreux actes, d'action ou d'omission, réprimés par le législateur canadien, il en est certains qui, à raison de leur nature, méritent d'être mentionnés ici, avec les peines qu'ils sont susceptibles d'entraîner.

*Évasions et délivrances de prisonniers.* — « Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement celui qui, ayant été condamné à l'emprisonnement, est ensuite, et avant l'expiration de sa peine, en liberté au Canada sans cause légitime, dont la preuve lui incombera (art. 159) ». La même peine est encourue par celui qui s'évade d'une prison où il est détenu sous une accusation criminelle (art. 163 et 164). « Quiconque s'évadera d'une détention, dit l'article 169, purgera, après avoir été repris, dans la prison à laquelle il aura été condamné, le temps de sa peine qui restait à courir à l'époque de son évasion en sus de la punition qui lui sera infligée pour cette évasion; et tout emprisonnement prononcé pour cette infraction pourra avoir lieu dans le pénitencier ou la prison d'où le détenu ou prisonnier se sera évadé. »

La personne qui aide un détenu à s'évader peut être condamnée, suivant les circonstances, à sept années d'emprisonnement (art. 161, 165 à 168).

*Des crimes contre les mœurs.* — La sodomie et la bestialité font encourir l'emprisonnement à perpétuité (art. 174); pour l'inceste, la durée de la peine est fixée à quatorze ans au maximum, mais l'individu du sexe masculin peut, en outre, être condamné à être fouetté (art. 176). L'envoi par la poste de publications indécentes ou immorales est un acte criminel, puni de deux ans d'emprisonnement (art. 180). La même peine est édictée contre celui qui a séduit une femme ou fille, de mœurs chastes jusque-là et âgée de moins de vingt et un ans, qui est à son service ou qui est placée sous ses ordres (art. 183).

*Des nuisances.* — Voici un vieux mot français qui s'est conservé dans le langage judiciaire, au Canada de même qu'en Angleterre, et qu'il serait commode de faire revivre chez nous pour désigner par une expression unique tout acte nuisible et illégitime. D'après l'article 191 du Code criminel canadien, « une nuisance *publique* est un acte illégal ou l'omission de remplir un devoir légal, qui a pour effet de mettre en danger la vie des gens, la sûreté, la salubrité ou la commodité du public, ou qui a pour effet de gêner ou entraver le public dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de sa Majesté ». Lorsqu'une nuisance publique n'a pas été prévue expressément par la loi, elle ne peut donner lieu à une condamnation pénale; « mais des procédures pourront être instituées et jugement pourra être prononcé comme ci-devant pour faire cesser ou réparer le tort fait par cette nuisance aux droits du public (art. 193) ».

Parmi les nuisances non publiques, la loi énumère la vente d'articles impropres à l'alimentation, la tenue de *maisons déréglées*, c'est-à-dire de maisons publiques, de jeu, de paris ou de débauche, le simple fait de regarder jouer dans une maison de jeu, l'agiotage sur des actions ou sur des marchandises, le jeu sur les voies de transport publiques, etc.

*Du vagabondage.* — Aux termes de l'article 207: « Est réputé *vagabond, libertin, désœuvré* ou *débauché*, quiconque: (a) N'ayant pas de moyens visibles d'existence, vit sans recourir au travail; (b) Étant capable de travailler et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir ainsi que sa famille, refuse ou néglige volon-

tairement de le faire; (c) Étale ou expose dans les rues, chemins, grandes routes ou places publiques des objets indécents; (d) Erre ou mendie, ou va de porte en porte, ou séjourne dans les rues, grandes routes, passages ou places publiques pour mendier ou demander l'aumône sans avoir un certificat signé, depuis moins de six mois, par un prêtre, un ecclésiastique ou un ministre de l'évangile, ou par deux juges de paix, demeurant dans la municipalité où cette personne demande l'aumône, portant que celle-ci mérite qu'on lui fasse la charité; (e) Rôde dans les rues, grands chemins, routes ou places publiques, et gêne les passants en encombrant les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant ou de toute autre manière; (f) Fait du tapage dans ou près les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, en criant, jurant ou chantant, ou en étant ivre ou gênant ou incommodant les passants paisibles; (g) En déchargeant des armes à feu ou en tenant une conduite tumultueuse ou tapageuse dans une rue ou sur une grande route, trouble, par dérèglement, la paix et la tranquillité des habitants d'une maison d'habitation près de cette rue ou grande route; (h) Enlève ou défigure des enseignes, brise des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, des murs de maisons, de chemins ou de jardins ou détruit des clôtures; (i) Étant une prostituée ou coureuse de nuit, erre dans les champs, les rues publiques ou grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et ne rend pas d'elle-même un compte satisfaisant; (j) Tient ou habite une *maison déréglée*, de prostitution ou mal famée, ou une maison fréquentée par des prostituées; (k) A l'habitude de *fréquenter ces maisons* et ne rend pas de lui-même ou d'elle-même un compte satisfaisant (1); (l) *N'exerce pas de profession ou de métier honnête propre à le soutenir, mais cherche surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution.* »

Comme on le voit, ce texte vise à la fois: 1° le vagabondage proprement dit, dont il donne d'ailleurs une définition extrêmement large et où il fait rentrer avec raison la situation de tout individu, même pourvu d'un domicile, qui ne peut justifier de moyens d'existence avouables (2); 2° la mendicité sur la voie publique,

(1) On retrouve ici l'expression anglaise « *to give a satisfactory account of one's self.* »

(2) La portée de l'article 207 du Code canadien est donc beaucoup plus compréhensive, et avec raison, que celle des dispositions correspondantes de notre législation, article 270 C. Pén. et article 4, *in fine*, de la loi du 27 mai 1885.

bien qu'elle soit tolérée moyennant certaines garanties dont l'efficacité peut paraître très contestable; 3° toute une série d'actes susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Ces infractions, d'une nature assez diverse, encourent la même répression. Article 208 : « Tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché est, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende n'excédant pas 50 piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de six mois au plus, ou des deux peines à la fois. » Seulement, en vertu d'une loi antérieure *sur les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publique* (S. R. C., c. 157), que le nouveau Code a abrogée, mais en maintenant, cependant, en vigueur le passage qui va être cité, « Si la loi de la province, où la conviction aura lieu, y pourvoit, tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché pourra, au lieu d'être envoyé à la prison commune ou autre lieu de détention public, être incarcéré dans toute maison d'industrie ou de correction, hospice, maison de travail, refuge ou prison de réforme. »

*Des crimes contre la personne.* — Le Code criminel sanctionne par diverses pénalités les « devoirs tendant à la conservation de la vie ou de la santé des personnes ». Ainsi, aux termes de l'article 210, « tout individu qui, comme père ou mère, tuteur, gardien ou chef de famille, est légalement tenu de pourvoir aux besoins d'un enfant mineur de seize ans, est criminellement responsable s'il s'abstient de le faire, sans excuse légitime, pendant que cet enfant reste dans sa famille, que cet enfant soit hors d'état de pourvoir à ses besoins ou non, si la mort de cet enfant est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention. » L'article 211 renferme des dispositions analogues relativement au maître ou à la maîtresse qui se sont engagés à fournir les aliments, l'habillement et le logement nécessaires à un *serviteur*, une *servante*, ou un *apprenti âgé de moins de seize ans*. » La peine, dans ces deux cas, peut s'élever jusqu'à trois ans d'emprisonnement, tandis que son maximum est de deux ans seulement pour celui qui, ayant abandonné ou délaissé illégalement un enfant âgé de moins de deux ans, a mis sa vie en danger ou a compromis sa santé d'une manière irrémédiable (1).

---

(1) Les dispositions correspondantes des articles 349 à 353 du Code pénal français sont beaucoup plus satisfaisantes.

Parmi les dispositions relatives à l'*homicide*, relevons l'article 219: « Un enfant devient un être humain, lorsqu'il est complètement sorti vivant du sein de sa mère, soit qu'il ait respiré ou non, soit qu'il ait ou non une circulation indépendante du sang et soit que le cordon ombilical ait été coupé ou non. Le fait de tuer un pareil enfant est un homicide s'il meurt en conséquence de lésions reçues avant, pendant ou après sa naissance. » Cette définition peut paraître fort large, surtout si l'on considère que l'infanticide de même que tout autre *meurtre* (la loi canadienne désigne de ce nom tout homicide volontaire), entraîne la peine de mort (articles 227, 228, 231), et que, d'autre part, les articles 239 et 240 contiennent des incriminations, fort rationnelles au surplus, qui permettent de réprimer tout acte contre la sécurité des nouveaux-nés. Le premier de ces articles déclare, en effet, coupable d'un acte criminel toute femme qui, étant enceinte et sur le point d'accoucher, néglige de se procurer l'aide raisonnable pour son accouchement si par là elle fait un tort permanent à son enfant ou s'il meurt soit immédiatement avant, soit pendant, soit peu de temps après sa naissance. La peine, lorsque le but de cette négligence était que l'enfant ne vécût pas, est l'emprisonnement à perpétuité; si le but était de cacher la naissance de l'enfant, l'emprisonnement pendant sept ans. Quant à l'article 240, il frappe de deux ans d'emprisonnement celui qui fait disparaître le cadavre d'un enfant, de quelque manière que ce soit, dans le but de cacher le fait que sa mère lui a donné naissance, soit que l'enfant soit mort avant, pendant ou après l'accouchement (Cpr. nos articles 345 et 359 C. P.). Ce n'est pas tout, « est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité celui qui cause la mort d'un enfant, *qui n'est pas devenu un être humain*, de telle manière qu'il aurait été coupable de meurtre si cet enfant était venu au monde (art. 271) ». La loi punit également, dans les articles 272 à 274, les manœuvres abortives pratiquées par une tierce personne ou par la femme elle-même et le simple fait de « fournir ou procurer illégalement quelque drogue ou autre substance délétère ou quelque instrument ou chose quelconque, sachant qu'il est destiné à être illégalement employé ou appliqué dans le but de procurer l'avortement d'une femme ».

Décision fort remarquable et en contradiction formelle avec nos théories pénales; le Code canadien traite expressément tous ces faits de la même façon, *soit que la femme ait été réellement enceinte ou non*.

La tentative de *suicide* est passible de deux ans d'emprisonnement (art. 238) et la même peine peut être prononcée à perpétuité contre celui qui provoque, conseille ou facilite un suicide (art. 237).

*Des crimes contre les droits de propriété.* — Les dispositions relatives au vol ne renferment guère de particularités intéressantes. On a déjà vu plus haut que le recel des choses volées constitue une infraction spéciale. Le vol *entremari et femme* est punissable si, au moment de son accomplissement, les époux vivent séparément (art. 313). Le simple fait de *cacher une chose* qui peut être volée fait encourir deux ans d'emprisonnement.

La disposition la plus importante à signaler me paraît être celle des articles 314 et 355 qui prévoient et incriminent le fait d'apporter ou de receler au Canada une chose que son détenteur s'est appropriée dans un autre pays par un moyen qui, s'il eût été employé au Canada, aurait constitué un vol.

### III. — DES PEINES

Les peines maintenues ou établies par le Code criminel sont les suivantes :

1° *La peine capitale.* — Le condamné doit être pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive (art. 936). L'exécution doit avoir lieu dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle le condamné est détenu et c'est dans cette même enceinte que son cadavre doit être inhumé. Le shérif chargé de cette mission, ainsi que le geôlier et le médecin de la prison, doivent être présents à l'exécution. La faculté d'y assister appartient, en outre, au juge de paix du lieu, aux parents du supplicié et aux personnes auxquelles le shérif croit à propos d'en accorder l'autorisation.

Après l'exécution, les personnes qui en ont été témoins doivent signer le procès-verbal qui en est dressé, et un jury est convoqué par le *coroner* pour constater l'état du cadavre (art. 939 à 945).

Comme il est facile de le voir, ces dispositions sont calquées sur celles de la loi anglaise.

2° *L'emprisonnement.* — De même que le Code pénal des Pays-Bas, la loi canadienne ne fixe pas, en général, de minimum aux peines qu'elle édicte, laissant au juge la faculté d'abaisser le taux de la condamnation autant qu'il le juge opportun (art. 953).

Lorsque le maximum de la peine n'a pas été déterminé spécialement, il est fixé à six mois pour les contraventions, à sept ans pour les actes criminels; mais il est porté à dix ans si le condamné a déjà encouru une condamnation antérieure pour un acte également criminel (art. 951, 952). L'exécution de la peine a pour point de départ le jour de la condamnation si le condamné était déjà détenu à ce moment.

L'emprisonnement à perpétuité, ainsi que l'emprisonnement à temps pour une durée inférieure à deux années, est subi dans le *pénitencier* de la province où la condamnation a été prononcée. Au-dessous de ce terme la peine s'accomplit dans une *prison commune*. L'incarcération dans un pénitencier ou dans une maison de réforme pour les femmes entraîne de plein droit la soumission au régime des *travaux forcés*, tandis que, si elle est subie dans une prison commune, le détenu ne peut être soumis à ce régime que s'il en a été ordonné ainsi par le jugement de condamnation (art. 955).

L'exécution de la peine peut être *suspendue* (1) dans les circonstances que fait connaître l'article 951 dans les termes suivants : « Chaque fois qu'un individu sera convaincu devant une Cour d'une infraction punissable de deux ans au plus et qu'aucune condamnation antérieure n'aura été relevée contre lui, si la Cour devant laquelle il sera ainsi convaincu trouve que, vu la jeunesse, la réputation et les antécédents du délinquant, le peu de gravité de l'infraction et les circonstances atténuantes dans lesquelles elle a été commise, il est à propos que le délinquant soit relâché à condition d'avoir une bonne conduite à l'avenir, cette Cour pourra, au lieu de le condamner à quelque peine, ordonner qu'il soit remis en liberté par lui en signant un engagement, cautionné ou non cautionné, et pour l'espace de temps que la Cour prescrira, de se présenter pour recevoir sa sentence lorsqu'il sera appelé (2), et dans l'intervalle de garder la paix et tenir une bonne conduite. — La Cour pourra, si elle le juge à propos, ordonner que le délinquant paye les *frais* de poursuite, en tout ou en partie, dans le délai et en tels versements qu'elle prescrira. »

(1) Le Code criminel donne à cette mesure le nom d'*élargissement conditionnel*, expression amphibologique, car elle pourrait s'entendre de la libération conditionnelle accordée à un condamné en cours de peine.

(2) Rapprochez de ces dispositions la décision que rend le juge anglais qui « *orders the prisoner to be released upon his recognisances to come up for judgement if called upon* ».

L'article 972 dispose, en outre, que « la Cour, avant d'ordonner la mise en liberté d'un délinquant. . . ., s'assurera que le délinquant ou sa caution a un domicile fixe ou une occupation régulière dans le comté ou lieu de ressort de la Cour, ou dans le comté ou lieu dans lequel il est vraisemblable que le délinquant demeurera durant le temps fixé pour l'accomplissement des conditions imposées ».

Enfin, la sanction de ces conditions est contenue dans l'article 973: « Si une Cour compétente pour prononcer sur le cas d'une personne coupable d'une première infraction, ou un juge de paix, est informé, par dénonciation faite sous serment, que le délinquant n'a pas rempli quelque une des conditions de son engagement, cette Cour ou ce juge de paix pourra lancer contre lui un mandat d'arrêt. — Un délinquant arrêté en vertu d'un tel mandat sera, s'il n'est pas immédiatement traduit devant la Cour compétente pour prononcer sur lui, amené devant le juge de paix qui aura émis le mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale; et ce juge de paix l'ajournera par mandat jusqu'au temps auquel il est tenu par son engagement de comparaître pour recevoir sa sentence, ou jusqu'à la session d'une Cour ayant droit de prononcer sur sa première infraction, ou l'admettra à caution par lui en fournissant une garantie suffisante de se représenter pour recevoir sa sentence. — Le délinquant ajourné pourra être envoyé dans une prison, soit du comté ou lieu dans et pour lequel agit le juge de paix qui l'aura ajourné, soit du comté ou lieu où il doit comparaître pour recevoir sa sentence; et le mandat d'ajournement ordonnera qu'il soit conduit à la Cour devant laquelle il était tenu de comparaître, pour recevoir sa sentence ou pour être interrogé sur sa conduite depuis sa mise en liberté. »

De cet *élargissement conditionnel* il convient de rapprocher une mesure que le Code considère, non sans raison, du reste, comme une peine, et qui mérite donc d'être citée ici: c'est:

3° *Le cautionnement de garder la paix.* — De même que le magistrat anglais peut *bind over the culprit to keep the peace*, de même « toute Cour de juridiction criminelle et tout magistrat. . . . devant qui un individu sera convaincu d'une infraction et ne sera pas condamné à mort, pourront *en sus* de toute sentence prononcée contre cet individu, exiger qu'il souscrive immédiatement une obligation personnelle ou qu'il fournisse caution de garder la paix et de tenir une bonne conduite pendant deux ans au plus

et ordonner que, sur défaut (1), cet individu soit emprisonné pendant un an au plus à l'expiration de l'emprisonnement auquel il aura été condamné ou jusqu'à ce qu'il ait souscrit cette obligation ou fourni ce cautionnement. . . . (art. 958) ». Dans l'hypothèse prévue par cet article l'engagement exigé du condamné le soumet à un régime comparable à celui que créait avant 1885, dans notre législation, la peine de la surveillance de la haute police et à celui auquel sont soumis actuellement les libérés conditionnels. Au contraire, dans les hypothèses prévues par l'article suivant cet engagement intervient dans des conditions et avec des conséquences absolument analogues à celles que prévoient les articles 26 et 27 du Code pénal italien lorsqu'ils autorisent les tribunaux à se contenter d'infliger au coupable la réprimande judiciaire (*riprensione giudiziale* ou *ammonizione*) avec obligation, garantie ou non par des cautions, de payer une amende déterminée en cas de nouvelles infractions. L'article 959 permet, en effet, au juge devant lequel est traduit un individu accusé d'une infraction contre la paix, commise dans des circonstances qui rendent probable la velléité de commettre de nouveau d'autres infractions semblables, d'exiger, *en sus ou au lieu* de toute autre condamnation, que l'accusé souscrive immédiatement une obligation personnelle ou qu'il fournisse caution de garder la paix et de tenir une bonne conduite pendant tout espace de temps n'excédant pas douze mois.

La même obligation peut être imposée à quiconque s'est rendu coupable de menaces propres à faire craindre des actes de violence contre les personnes ou contre les propriétés.

Le refus de souscrire une obligation de ce genre expose son auteur à un emprisonnement qui ne peut dépasser douze mois (2).

4° *Le fouet.* — Cette peine est édictée contre des actes de nature assez diverse, la sodomie, par exemple, le viol d'une fille âgée de moins de quatorze ans, certains vols, etc. . . La Cour qui la prononce doit spécifier le nombre des coups et l'instrument avec lequel il seront donnés. La fustigation ne peut jamais être ordonnée contre « les personnes du sexe ».

#### 5° *L'amende.*

(1) Nous dirions à défaut.

(2) Il est intéressant de rappeler, en présence de ces engagements, que le droit anglais permet aux tribunaux d'exiger des défendeurs les stipulations judiciaires et prétoriennes usitées dans la procédure des Romains.



6° La *confiscation*. — La confiscation des « effets mobiliers qui ont entraîné ou causé la mort d'un être humain » et la confiscation des biens ont été abolies (art. 964 et 965).

7° La *destitution des charges conférées par la Couronne et la suppression des pensions de retraite* (art. 961).

8° *Diverses incapacités.*

Jules VALÉRY,

*Professeur agrégé à la Faculté de droit de Montpellier.*

## L'ÉGLISE

ET LES

## INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES <sup>(1)</sup>

La voici donc enfin, cette histoire générale des prisons, que nous avons réclamée tant de fois aux plus érudits d'entre nos collègues ! Quelques-uns s'en sont préoccupés, ont recueilli des renseignements ; d'autres ont écrit avec talent tel ou tel chapitre sur les prisons de Paris, sur les prisons au moyen âge. Mais c'est la laborieuse, la patiente Allemagne qui nous envoie le premier ouvrage d'ensemble embrassant tout le développement de l'histoire pénitentiaire depuis l'antiquité jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, jusqu'au moment où les efforts humanitaires d'un Clément XI, d'un John Howard, d'un vicomte Vilain XIV vont préparer la transformation du régime et ouvrir véritablement l'ère nouvelle de la prison moderne.

M. l'abbé Krauss n'est point un inconnu pour la plupart des lecteurs de cette *Revue*. Aumônier depuis longues années du magnifique pénitencier de Fribourg en Brisgau, il a consacré à l'étude les rares loisirs que lui laissait son absorbant ministère. De nombreux articles fournis à l'excellente revue de Heidelberg, « die Blaetter für Gefaengnisskunde », des brochures, des discours, une collaboration sérieuse au Manuel pénitentiaire de MM. von Holtzendorff et von Jagemann, ont fait connaître depuis longtemps le nom de l'abbé Krauss à tous ceux qui suivent cette littérature spéciale ; ils ont pu apprécier la conscience de ses recherches, la modération de ses jugements, la sûreté de son érudition.

L'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui dépasse de beau-

(1) IM KERKER VOR UND NACH CHRISTUS, in drei Büchern, von T. A. Karl Krauss, Anstaltsgeistlicher am Grossh. Landesgefaengniss in Freiburg i. B. — Freiburg und Leipzig, 1895.